**Projet de loi 6523 relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Le projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions relatives aux banques d’émission de lettres de gage contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier („LSF“). Les modifications peuvent se répartir en deux volets.

Le premier volet apporte des modifications au régime de la liquidation qui se lisent dans le sillage des modifications que le législateur allemand a apportées par une loi du 19 novembre 2010 au « Pfandbriefgesetz ».

Le second volet contient quelques modifications plus ponctuelles, mais néanmoins importantes, dont notamment l’introduction d’un nouveau type de lettres de gage, les lettres de gage mutuelles.

Le projet de loi ne prévoit pas l’abandon du principe de la spécialité des banques d’émission de lettres de gage (Spezialbankenprinzip) malgré le fait que ce principe ait été abandonné en Allemagne et que la législation luxembourgeoise sur les lettres de gage ait été largement inspirée par les dispositions allemandes. Comme par le passé, seules les banques d’émission de lettres de gage au sens de la LSF sont autorisées à émettre des lettres de gage.

Accorder à tout établissement de crédit le droit d’émettre des lettres de gage engendrerait en effet des risques considérables pour les déposants auprès de ces établissements de crédit qui ne disposent pas d’un privilège à l’instar de celui dont disposent les porteurs de lettres de gage. En effet, en raison du privilège/droit de priorité attribué à ces derniers, les déposants risqueraient de voir diminuer le volume des actifs de la banque non grevés d’un privilège qui pourraient leur être restitués en cas de liquidation. En d’autres termes, la problématique de l’« asset encumbrance » (problématique des „actifs grevés“) s’oppose à une extension du droit d’émettre des lettres de gage à tous les établissements de crédit (et donc à ceux acceptant des dépôts du public), puisque ceci impliquerait une subordination implicite des déposants et du système de garantie des dépôts (et donc indirectement des banques obligées de participer à ce système) avec toutes les conséquences négatives qu’une telle situation comporterait en cas de crise.

Afin de maintenir la stabilité du secteur financier dans son ensemble et de garder un haut niveau de confiance dans le système bancaire, le projet de loi retient le principe de la spécialité des banques d’émission de lettres de gage dans la réglementation luxembourgeoise.

Dans ce contexte, on peut cependant remarquer que les établissements de crédit peuvent créer des filiales spécialisées disposant du statut de banques d’émission de lettres de gage et demander l’exemption prévue par l’article 51 (3) de la LSF portant sur certaines exigences réglementaires. Une telle approche permet de limiter la problématique de l’« asset encumbrance » à un niveau soutenable.